



RPR 02/REC/ARMP/2018

L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION,
RECONSTRUCTION ET
REHABILITATION DES BATIMENTS
(COREREBA) c/ L'UNITE NATIONALE
DE COORDINATION DU PROJET LEAF
II.

DECISION N° 03/18/ARMP/CRD DU 16 MAI 2018 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE COREREBA SARL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE AU MARCHE D'AMENAGEMENT/REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES DE PÊCHES ET COMMUNAUTAIRES EN PROVINCE DE L'ITURI, LANCE SUIVANT L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° DAO/01/LEAF II/COORD/JM/BA/12/2017, PAR L'UNITE NATIONALE DE COORDINATION DU PROJET LEAF II.

EN CAUSE :

L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION ET
REHABILITATION DES BATIMENTS (COREREBA)

Avenue Colonel Ebeya, Immeuble botour, local 74

Quartier Gare Centrale, Kinshasa/Gombe

République Démocratique du Congo

Téléphone : +243 820569633

Secrétariat : +243 818990838

E-mail : corereba.sprl@gmail.com

Ci-après dénommée PARTIE REQUERANTE

Contre :

L'UNITE NATIONALE DE COORDINATION DU PROJET LEAF II

BUNIA/Ituri

République Démocratique du Congo

Téléphone : +243 992788288/ 828944000/ 851546678

E-mail : ucleaf.rdc@gmail.com

Ci-après dénommée AUTORITE CONTRACTANTE

1. RESUME DES FAITS

L'entreprise COREREBA SARL a concouru à l'appel d'offres national n° AON 01/LEAF II/COORD/JM/BA/12/2017-Lot 1, lancé en décembre 2017 par l'unité nationale de coordination du projet LEAF II.

Après avoir pris connaissance de la publication de l'attribution provisoire du marché sur le site media Congo le 31 mars 2018, par son courriel du 03 avril 2018, l'entreprise COREREBA a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante contestant le rejet de son offre.

En réponse, par son courriel du 03 avril 2018, réceptionné le même jour, l'Autorité Contractante lui a promis la suite à sa requête après son examen.

Après examen de la requête, par son courriel du 07 avril 2018, l'Autorité Contractante a confirmé sa décision de rejet de l'offre de la Requérante.

Non satisfaite de cette réponse, par son courriel du 09 avril 2018, la Requérante a saisi l'ARMP en appel.

En réaction, par sa lettre n°525/ARMP/DG/DREG/GST/2018 du 19 avril 2018, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse à ladite réclamation ainsi que toute la documentation y afférente comprenant notamment les pièces ci-après :

- l'avis d'appel d'offres ;
- le dossier d'appel d'offres ;
- le procès-verbal d'ouverture des plis ;
- le rapport d'évaluation des offres ;
- le procès-verbal d'attribution provisoire ;
- l'offre de l'entreprise COREREBA SARL ;
- tout autre document lié à ce marché.

En réponse à la lettre susmentionnée de l'ARMP, par courriel du 23 avril 2018, l'Autorité Contractante a transmis son mémoire en réponse ainsi qu'une documentation comprenant les pièces suivantes :

- La lettre de transmission et mémoire en réponse ;
- La publication de l'attribution sur le site Mediacongo ;
- La non objection de la BAD infra Nord-Kivu et Ituri ;
- La publication de l'attribution au journal le Potentiel ;
- La publication de l'attribution au journal la Prospérité ;
- Le procès-verbal d'attribution travaux ITURI final ;
- Le procès-verbal d'ouverture des plis ;
- Le procès-verbal de la réunion de visite de lieux travaux Mbuji-Mayi ;

- Le rapport d'évaluation des travaux ITURI ;
- La publication de l'attribution au journal de l'Agence Congolaise de Presse (ACP) ;
- ASAO Mediacongo ;
- ASAO Potentiel ;
- ASAO Prospérité ;
- La non objection ASAO et DAO.

Par sa décision n°02/18/ARMP/CRD du 26 avril 2018, le Comité de Règlement des Différends a décidé de proroger le délai de prononcé de sa décision de 15 jours ouvrables pour pouvoir analyser les prétentions des parties.

En date du 30 avril 2018 à 17h46', l'ARMP a envoyé un courriel à l'Autorité Contractante lui demandant de lui transmettre la copie de l'offre de la Requérante, document important pour le traitement de ce litige, faisant défaut dans la documentation lui transmise.

Y réagissant, par son courriel du 30 avril 2018 envoyé à 19h09', l'Autorité Contractante a transmis la copie scannée de l'offre de la Requérante et par un autre envoyé à 20h03', elle a contesté la décision avant dire droit du Comité de Règlement des Différends.

2. ANALYSE

2.1 Sur la recevabilité

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.»

L'Article 157, 1^{er} tiret du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de ladite loi précise: «*A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; ».*

Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef du Requérant, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, (3) exercés dans les délais.

Au regard des pièces du dossier, il ressort que la Requérante est soumissionnaire dans le marché concerné et qu'elle a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante

par son courriel du 03 avril 2018, soit dans le délai légal, après avoir pris connaissance de la publication de l'attribution provisoire du marché.

Non satisfaite par la réponse lui réservée par l'Autorité Contractante selon courriel du 07 avril 2018, en réaction, la Requérante a saisi l'ARMP en appel par la même voie en date du 09 avril 2018.

Ayant été introduit dans le délai légal, le recours de la Requérante est recevable.

2.2 OBJET DU LITIGE

Il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation de la décision de rejet de l'offre de la Requérante aux motifs qu'il y a dans son chef:

- Absence de la déclaration de litige ;
- Délai des travaux non défini ;
- Planning d'exécution des travaux non défini ;
- Fourniture des preuves de fin des travaux similaires exécutés sous financement des bailleurs de fonds réalisés durant les trois dernières années non suffisante.

2.3 MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION

Pour l'Autorité Contractante, les raisons ayant justifié le rejet de l'offre de la Requérante sont les suivantes :

1. Examen de conformité :

- Absence de la déclaration de litige ;
- Délai des travaux non défini ;
- Planning d'exécution des travaux non défini.

2. Expérience de l'entreprise :

Bien que techniquement avantageuse du point de vue de la performance, l'offre de la Requérante n'a pas fourni suffisamment de preuves de fin des travaux similaires exécutés sous financement des bailleurs de fonds réalisés durant les trois dernières années.

Concernant l'absence de la déclaration de litige, l'Autorité Contractante est d'avis que le document intitulé « *Antécédent de marchés non exécutés* », page 75 de l'offre de la Requérante auquel elle (la Requérante) fait allusion ne ferait pas foi.

En effet, il ressort des investigations menées par l'Autorité Contractante que la Requérante avait été bénéficiaire d'un précédent marché dont elle aurait facturé des travaux non exécutés... (cfr lettre n° MIN FIN/CFEF/PAM-FP/2015/0313 du 13/05/2015 et procès-verbal de la réunion portant sur la visite des lieux des travaux de construction du bâtiment de CDI/Mbuji-Mayi), ce qui constituerait des preuves tangibles de cet antécédent de marchés non exécutés.

Pour l'Autorité Contractante, ce dossier qui persisterait jusqu'à ce jour justifierait le fait que la Requérante n'aurait pas indiqué ce marché dans la liste des marchés exécutés durant les

trois dernières années pour prétendre être en état de non litige dans son offre. Référence faite à la section III du DAO relative à l'antécédent de non-exécution de marchés, point 2.2.1, page 1-41 qui fournit assez d'explication y relative.

Elle affirme que la commission a constaté que la page 52 intitulé « Programme/calendrier des constructions » de son offre est vide, donc sans programme/calendrier.

En outre, elle affirme que la clause relative à l'expérience de l'entreprise figure bel et bien dans le DAO sous examen, au point 2.4 de la Section III relative aux critères d'évaluation et de qualification, page 1-39.

Concernant l'expérience des travaux similaires, elle affirme n'avoir pas basé sa décision de rejet de l'offre de la Requérante sur les marchés uniquement exécutés avec la BAD. S'agissant des preuves des travaux similaires fournies par l'entreprise, elle affirme n'avoir aucunement mise en cause la conformité de quelques preuves fournies, exceptée le document relatif à l'Antécédent des marchés non exécutés ». Mais, poursuit-elle, les éléments de son expérience soutenue par les quelques preuves de fin des travaux fournies auraient été systématiquement confrontées avec celles des autres entreprises concurrentes pour définitivement évaluer le poids de COREREBA. Son jugement est bel et bien conforme au DAO sous examen conclut-elle.

2.4 MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

La Requérante soutient que la réponse de l'Autorité Contractante est confuse dans la mesure où la non-conformité était due au manque de certains documents administratifs mais sa réponse fait mention d'autres griefs qui n'ont rien à voir avec lesdits documents laissant planer des doutes sur la sincérité du rejet de son offre.

Sur le plan de la forme, la Requérante conteste le rejet de son offre pour non-conformité au motif que la communication y afférente n'est pas faite en conformité avec l'article 97, dernier alinéa du Décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics.

Sur le plan du fond, la Requérante conteste les motifs du rejet de son offre qui, selon elle, ne sont pas satisfaisants au regard de prescrits de la loi.

Concernant l'affirmation selon laquelle il y a absence de la déclaration de litige parmi les documents administratifs exigés, la Requérante confirme qu'elle a repris ledit document dans son offre sous le titre : « *Formulaire de qualification* ». C'est le deuxième document qui vient juste après la fiche de renseignements du soumissionnaire et appelé communément « Antécédent de marché non exécutés ». Renvoi à la page 75 de son offre.

Pour ce qui est de l'expérience de l'Entreprise, la Requérante affirme que cette clause ne provient pas du Dossier d'Appel d'offres sous examen. Même si par absurde cette condition existait dans le DAO, renchérit-elle, elle serait tout de même déclarée contraire à la loi d'autant plus que les preuves de fin des travaux similaires exécutés ne peuvent pas être liées uniquement à celles du financement des bailleurs de fonds du présent marché. Elle estime que

L'Autorité Contractante a jugé non conforme son offre sur base d'une clause réputée non écrite.

S'agissant de délai des travaux non défini, la Requérante affirme que le délai de travaux est bien mentionné dans son offre à la page 49 (Phase 3 : Fin des travaux) et qu'à la page 47, il est signalé que le personnel proposé sera disponible pendant toute la période couvrant les travaux.

2.5 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Comité de Règlement des Différends note que le rejet de l'offre de la Requérante tient essentiellement sur les reproches suivants :

- Absence de la déclaration de litige ;
- Délai des travaux non défini ;
- Planning d'exécution des travaux non défini ;
- Fourniture non suffisante de preuves de fin des travaux similaires exécutés sous financement des bailleurs de fonds réalisés durant les trois dernières années.

a. Sur l'absence des litiges

L'Autorité Contractante affirme que selon des informations dignes de foi qu'elle aurait reçues de la BAD et du Ministère des Finances, il ressort que la Requérante aurait gagné un marché à la CFEF (Cellule de Financement des Etats Fragiles) pour la construction d'un centre des Impôts pour la DGI à Mbuji-Mayi. Elle avance que, signé en 2014, ce contrat fut arrêté dans son court en mars 2016 en raison du fait que la Requérante aurait facturé des travaux non exécutés à ce jour, avec comme conséquence que le chantier n'aurait jamais été cloturé. La lettre n° MIN FIN/CFEF/PAM-FP/2015/0313 du 13/05/2015 et le PV de la réunion portant sur la visite des lieux des travaux de construction du bâtiment de CDI/Mbuji Mayi constitueraient les preuves tangibles de cet antécédent des marchés non exécutés.

Le Comité de Règlement des Différends relève que les critères de qualification retenus dans le Dossier d'Appel d'Offres au tableau intitulé « *Tableaux de Qualification (lorsqu'une préqualification n'a pas été effectuée préalablement)* » au point 2.21 « *Antécédents en matière de non-exécution de marchés* », page 41 stipule : « *Pas de défaut d'exécution d'un marché au cours des trois (3) dernières années qui précèdent la date limite de remise de l'offre, confirmé par tous les renseignements relatifs aux litiges ou aux procès complètement réglés. Un litige ou un procès complètement réglé est un litige ou un procès qui a été résolu conformément au mécanisme de règlement des litiges du marché correspondant et pour lequel tous les recours à la disposition du Soumissionnaire ont été épuisés* ».

Le Comité de Règlement des Différends constate que le procès-verbal de la réunion du 05 mai 2015 portant sur la visite des lieux des travaux de construction du bâtiment de CDI/Mbuji-Mayi signé par les représentants de COREREBA, de la Cellule de Financement des Etats Fragiles et du Bureau d'Etudes GBC, le Délégué à pied d'œuvre et le Coordonnateur adjoint de la CSPP du Ministère des Finances indique au point D ce qui suit :

« Ont été reconnus comme travaux non-encore réalisés mais facturés :

- Poutre de chaînage en BA ;
- Dalle de plancher en béton armé ;
- Béton de sous-pavement ;
- Fourniture et pose portes intérieures en bois ;
- Construction de la citerne enterrée.

Valeur totale de ces travaux s'élève à 96.037,72 USD.»

Ce qui veut dire que la Requérante a tenté de se faire payer pour des travaux qu'elle n'avait pas réalisés, entraînant comme conséquence le bien-fondé de la décision de l'Autorité Contractante.

b. Sur le délai non défini des travaux

Parmi les raisons ayant conduit l'Autorité Contractante à rejeter l'offre de la Requérante figure « le délai des travaux non défini ».

Le Comité de Règlement des Différends constate que suite à la réaction de la Requérante confirmant que le délai de travaux est bien mentionné dans son offre à la page 49 (Phase 3 : Fin des travaux), l'Autorité Contractante l'a tacitement reconnu dans son mémoire en réponse en considérant que le motif était sans objet.

Le motif de rejet est donc sans fondement.

c. Sur le planning d'exécution des travaux

Concernant le planning d'exécution des travaux, l'Autorité Contractante affirme que s'il est vrai que la commission a constaté que dans l'offre de la Requérante il existe une page portant les mentions « Programme/calendrier des constructions » à la page 52, celle-ci est cependant vide et ne comporte pas de programme/calendrier des constructions tel qu'annoncé.

Aux termes de la clause IS 11.1 (h) des Données Particulières de l'Appel d' Offres, le *Soumissionnaire devra joindre à son offre les documents suivants, attestant que la Proposition technique est conforme au Dossier d'appel d'offres :*

- Organisation du site ;
- Méthode de réalisation ;
- Programme/calendrier de Mobilisation ;
- **Programme/calendrier de construction ;**
- Matériel (Formulaire MAT) ;
- Personnel proposé (Formulaire PER -I) et
- CV du personnel proposé (formulaire PER-2).

Le Comité de Règlement des Différends constate qu'à la page 48 de l'offre de la Requérante, il existe un point b intitulé « **Programme des travaux (voir Plannings ou Diagramme de Gantt)** ».

Mais le planning en question ne figure nulle part dans l'offre.

Le seul commentaire à ce point dit : « Il s'agit des travaux d'aménagement, de réhabilitation des infrastructures de pêche et communautaire en Province d'ITURI. »

Or, le DAO rendait obligatoire la présentation d'une proposition de planning des travaux ou diagramme de Gantt.

Le reproche est donc fondé.

d. Sur la fourniture non suffisante de preuves de fin des travaux similaires exécutés sous financement des bailleurs de fonds réalisés durant les trois dernières années.

Dans son mémoire en réponse, sur le point relatif à l'expérience de la Requérante, l'Autorité Contractante affirme que : « *Bien que techniquement avantageuse du point de vue de la performance, l'offre de la Requérante n'a pas fourni suffisamment de preuves de fin des travaux similaires exécutés sous financement des bailleurs de fonds réalisés durant les trois dernières années.* »

Or, concernant l'expérience comme critère de qualification exigé par le Dossier d'Appel d'Offres aux candidats, on distingue d'une part l'expérience générale et d'autre part l'expérience spécifique.

Par expérience générale, le DAO entend l'expérience en marchés de construction à titre d'entrepreneur, de sous-traitant ou d'ensemblier au cours des trois (3) dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des candidatures.(point 2.4.1).

Par expérience spécifique, il entend l'expérience en marchés de construction à titre d'entrepreneur, de sous-traitant ou d'ensemblier dans au moins trois (3) marchés au cours des trois (3) dernières années avec une valeur minimum de :

Lot 1 : neuf cent cinquante mille dollars américains (950.000 USD),

Lot 2 : quatre cent quatre-vingt mille dollars américains (480.000 USD), qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés.

La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la Section IV, Formulaire de soumission. (point 2.4.2).

Le Comité de Règlement des Différends constate que l'expérience exigée par le DAO ne demande pas de preuves de fin des travaux similaires exécutés sous financement des bailleurs de fonds tel que repris par l'Autorité Contractante dans son mémoire en réponse lorsqu'elle affirme : « *Concernant l'expérience à exécuter des travaux similaires, nous ne reconnaissons nulle part dans notre courriel avoir basé notre décision de rejet de cette offre sur les marchés uniquement exécutés avec la BAD (Cfr le point 2 ci-haut)..... S'agissant des preuves des travaux similaires fournies par l'entreprise, nous n'avons aucunement mis en cause la conformité de quelques preuves fournies, exceptée le document relatif à l'Antécédent des marchés non exécutés* »....

Dès lors, il devient superfétatoire de prendre position sur la question.

Par ces motifs ;

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant à huis clos, en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics spécialement en ses articles 73 et 74;

Vu le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux marchés Publics spécialement en ses articles 12, 152, 157, 1^{er} tiret et 158 et annexe 1;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP spécialement en son article 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret et 49 à 55 ;

Vu le recours de la Requérante en appel à l'ARMP du 09 avril 2018 ;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'ARMP du 10 mai 2018 ainsi que les éléments du dossier ;

Considérant la décision avant dire droit n° 02/18/ARMP/CRD du 26 avril 2018 du Comité de Règlement des Différends ;

- Déclare recevable le recours de la Requérante ;
- Déclare fondée, la décision de rejet de l'offre de la Requérante selon la motivation évoquée supra ;
- Dit que la suspension de la procédure d'attribution définitive du marché découlant du recours de la requérante est donc levée.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du Marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 16 mai 2018 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs MBUY MBIYE Tanayi, Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA et Jean Raphaël LIEMA IMENGA (membres) avec l'assistance de Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE et Madame Ginie SINZIDI TSANA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Monsieur MBUY MBIYE Tanayi ;

Monsieur Jean Raphaël LIEMA IMENGA ;

Monsieur Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Monsieur Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

